République Française
Département Yvelines
Commune de Longvilliers

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01/07/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Vote
A l'unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Rambouillet
Le : 13/07/2021
Et
Publication ou notification du :

L'an 2021, le 1er Juillet à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Longvilliers s'est réuni à la Ferme de L'Eglise, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANCLUD Maurice, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24/06/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24/06/2021.

Présents : Mmes : BUISINE Martine, CARRICO Sandrine, CLUZEL Françoise, LASSIMOUILLAS Jeanne, MAYORDOMO Frédérique, MEUNIER Martine, PALFRAY Martine, POYART Caroline, MM : ALEXANDRE David, AUROUX Frédéric, CHANCLUD Maurice, CRISTOFOLI Alain, GODEAU Hervé

Excusé : M. FRANCOIS Daniel

Absent ayant donné procuration : M. GRINDEL Xavier à M. AUROUX Frédéric

A été nommé(e) secrétaire : Mme LASSIMOUILLAS Jean

2021-20 – Plan Local d'Urbanisme : Abrogation de la délibération 2020-39 - première révision allégée du PLU et décision de prescrire la révision allégée N°1 du PLU.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 44 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;
VU plus spécifiquement les articles L103-3, L.153-31 à L153-35, R153-12 du code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;
VU les articles L.103-1 à L103-3 du code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public ;
VU, le plan local d'urbanisme approuvé le 3 juin 2016 ;
VU, la délibération du conseil municipal N° 2020-39 du 20 novembre 2020 prescrivant la première révision allégée du plan local d'urbanisme.

Monsieur le maire,

EXPOSE que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. »

EXPOSE que la délibération N°2020-39 du 20 novembre 2020 a permis de prescrire la première révision allégée du plan local d'urbanisme pour plusieurs objets et que cette dernière doit être abrogée pour prescrire de nouveau la première révision allégée pour un objet unique.

Considérant que les évolutions du PLU envisagées sont :
- de permettre l'implantation d'un nouvel équipement d'intérêt collectif sans porter atteinte au PADD et continuer à mettre en valeur l'église ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

1/**DÉCIDE d'abroger** la première révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite le 20 novembre 2020 N°2020-39 ;

2/DÉCIDE de prescrire la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre l'accueil de nouveaux équipements dans le bourg dont le rôle de pôle d'équipements à l'échelle communal est affirmé au PADD et d'en profiter pour continuer à améliorer les abords de l'église ;

3/DECIDE de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L123-7 à L123-10, R123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques;

4/DECIDE, pour la procédure de révision allégée prescrite par la présente délibération, de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- La mise à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document synthétique présentant le projet et ses évolutions,
- Un cahier d'observations mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

5/DECIDE de confier à un urbaniste du secteur privé la mission d'étude de la révision allégée ;

6/DECIDE de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État, nécessaire à la révision allégée du PLU ;

7/DECIDE de solliciter de l'État, conformément à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés aux révisions allégées et à la modification du plan local d'urbanisme ;

8/ DECIDE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à ces évolutions du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 202) ;

9/ DECIDE, au titre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional d'Île-de-France et du conseil départemental des Yvelines,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers des Yvelines et de la chambre d'agriculture de Région Île-de-France,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports – Île-de-France Mobilité,
- au président de l'organisme de gestion du parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse,
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 13/07/2021
Le Maire
Maurice CHANCLUD

MAIRIE de LONGVILLIERS (Yvelines)